

**PROFIL D'ÉTAT**  
**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>**  
**ÉTAT D'ORIGINE**

**NOM DE L'ÉTAT :** TOGO

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** Août 2024

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

<b>1. Coordonnées<sup>2</sup></b>	
Nom du service :	Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo
Sigles utilisés :	CNAET
Adresse :	01 BP:1402 Lomé
Téléphone :	(00228) 22-22-56-60
Fax :	
Courriel :	cnaet.tg@gmail.com
Site web :	www.actionsociale.gouv.tg
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	M. TCHILTEME Toatre Président du comité national d'adoption d'enfants au Togo 70-43-04-48 / 90-44-77-35 / 93-70-97-91 présidence-cnaet@actionsociale.gouv.tg / pascal.tchilteme@gmail.com Mme PANA Tchilalo Soolim, Secrétaire Permanente du CNAET Tél: (00228) 22-22-56-60 / 70-43-04-49 / 90-14-68-08 E-mail: panagisele@yahoo.fr Langue de communication: Français
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales</i>	

<sup>1</sup> Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >.

*ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.*

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

<b>2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale</b>	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a>&gt;.</i></p>	<p>1er février 2010</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2024-005 portant Constitution de la Vème République, promulguée le 6 mai 2024, en ses dispositions transitoires.</li> <li>- Loi 2005-009 du 03 août 2005 portant repression du trafic d'enfants au Togo</li> <li>Loi N°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code de l'enfant.</li> <li>- loi n°2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil.</li> <li>- Loi N°2012-014 du 06 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille modifiée par la loi N°2014-019 du 17 novembre 2014.</li> <li>- Loi N°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal.</li> <li>- Décret n° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo.</li> <li>- Décret N° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 portant création du comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET).</li> <li>- Décret N° 2010- 100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo.</li> <li>- L'arrêté interministériel N°17/MASPFPEPA/MJ/MEF du 08 juin 2009 fixant les frais relatifs à la procédure d'adoption d'enfants au Togo.</li> <li>- L'arrêté N°043/2018/MASPFA/CAB du 14 août 2018 fixant les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale.</li> <li>- L'arrêté N°040/2022/MASPFA du 29 novembre 2022 fixant le règlement intérieur du comité national d'adoption d'enfants au Togo.</li> </ul>

### **3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale<sup>3</sup>**

<sup>3</sup> Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>Le comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET) qui a qualité d'autorité centrale est chargé de satisfaire aux obligations internationales du Togo en matière d'adoption.</p> <p>Au titre de ses missions nationales, le comité d'adoption est, notamment chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informer, suivre et coordonner les procédures d'adoption d'enfants au Togo;</li> <li>- étudier les dossiers de demande d'agrément et soumettre ses avis au Ministre chargé de la protection de l'enfant;</li> <li>- notifier aux demandeurs les décisions d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément prises par le Ministre chargé de la protection de l'enfant;</li> <li>- étudier les dossiers des personnes postulant à l'adoption d'enfants togolais qui lui sont transmis par le Ministre chargé de la protection de l'enfant;</li> <li>- s'assurer de la crédibilité des informations contenues dans les dossiers des postulants;</li> <li>- juger de l'adoptabilité des enfants proposés à l'adoption par les parents, le conseil de famille, les services sociaux ou les centres d'accueil d'enfants en difficulté, les personnes physiques ayant recueilli des enfants;</li> <li>- initier des contres enquêtes, le cas échéant;</li> <li>- rendre compte au Ministre chargé de la protection de l'enfant des propositions d'attribution d'enfants aux futurs adoptants;</li> <li>- faire le suivi des enfants adoptés.</li> </ul> <p>Au titre de ses missions internationales, le comité d'adoption coopère avec les autorités centrales des Etats étrangers pour assurer la protection des enfants et réaliser tous objectifs des conventions en cette matière ;</p> <p>Il prend toutes mesures appropriées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-fournir aux autorités centrales des autres Etats parties aux mêmes conventions sur l'adoption que le Togo, des informations sur la législation togolaise en matière d'adoption et</li> </ul>

	<p>d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-s'informer sur la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'adoption par les autres Etats parties et en rendre compte au gouvernement ;</li> <li>-proposer au gouvernement dans la mesure du possible, les mesures nécessaires à lever des obstacles qui entravent leur application dans les relations internationales du Togo ;</li> <li>-prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux engagements internationaux du Togo en matière d'adoption.</li> </ul> <p>Le comité d'adoption prend, soit directement, soit avec le concours des autres administrations et institutions publiques ou d'organismes dûment habilités, toutes mesures appropriées, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;</li> <li>-faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;</li> <li>-promouvoir sur le territoire national, le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;</li> <li>-échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;</li> <li>-répondre, dans la mesure où la législation en vigueur au Togo le permet par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres autorités centrales ou par des autorités publiques d'autres Etats.</li> <li>- veiller à la conservation et à la confidentialité des informations qu'il détient sur les origines des enfants proposés à l'adoption ou adoptés, notamment celles relatives à l'identité de la mère et du père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.</li> <li>- assurer l'accès de l'enfant ou de son représentant légal à ses informations, avec les conseils appropriés, dans le respect des lois et des règlements relatifs à la confidentialité des données personnelles.</li> </ul>
<b>5. Autorités publiques et compétentes</b>	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les</p>	<p>Le CNAET exerce ses attributions, sous le contrôle du Ministre chargé de la protection de l'enfant, en sa double qualité d'autorité de</p>

<p>tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>tutelle institutionnelle et d'autorité compétente, dans le strict respect des principes d'égalité, de neutralité et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>Le ministre chargé de la protection de l'enfant signe les arrêtés portant agrément en vue de l'adoption d'un enfant après avis et propositions du comité d'adoption. Il signe les décisions portant attribution d'enfant sur proposition du comité d'adoption. Il signe enfin les certificats de conformité à l'adoption internationale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le président du comité d'adoption représentant du ministère chargé de la protection de l'enfant veille à la réalisation des missions assignées au comité d'adoption, notifie toutes les décisions aux requérants, aux autorités centrales et signe les accords de poursuite de procédure (APP).</li> <li>- un agent social, représentant du ministère chargé de la protection de l'enfant, chargé de l'étude des rapports d'enquêtes sociales.</li> <li>- deux représentants du ministère de la justice dont un assure la vice-présidence du comité d'adoption, veillent à la régularité de tous les actes judiciaires et de tous les aspects juridiques liés à l'adoption.</li> <li>- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération, assure le rôle de rapporteur du comité d'adoption, veille au respect des règles de la coopération entre le Togo et les autres Etats.</li> <li>- deux (02) représentants du ministère de la santé (le pédiatre et le psychologue) examinent respectivement les dossiers et les rapports médicaux, les rapports d'psychologiques des futurs parents adoptifs et des enfants, et analysent les aspects psychologiques et médicaux des rapports de suivi post adoption.</li> <li>- le juge des enfants ou à défaut le Président du Tribunal du lieu de résidence ou territorialement compétent de l'enfant prend l'ordonnance de placement provisoire et l'ordonnance de déclaration d'abandon judiciaire.</li> <li>- le président du tribunal de première instance de Lomé prend le jugement d'adoption. Le dispositif du jugement indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'Etat civil.</li> <li>- Le jugement d'adoption est envoyé au Président du comité d'adoption qui le transmet au ministre chargé de la protection de l'enfant pour délivrance du certificat de conformité pour les adoptions internationales.</li> </ul> <p>Le Président du comité d'adoption, par courrier, demande au Consul du pays d'accueil de l'enfant de lui délivrer un visa.</p>
--	--

<b>6. Organismes agréés nationaux<sup>4</sup></b>	
a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? <i>Voir art. 10 et 11.</i> <b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) <sup>5</sup> .	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 7.</b>
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>6</sup> .	
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
<b>6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
<b>6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux<sup>7</sup></b>	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?  <i>Voir art. 11 c).</i>	
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c) Décrivez brièvement les circonstances	

<sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>, chapitre 3.1 et s.

<sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

<sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :  <input type="checkbox"/> Non.

<b>7. Organismes agréés étrangers autorisés<sup>8</sup> (art. 12)</b>	
a) Des organismes agréés en matière d'adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ?  <i><b>N.B.</b> :votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés étrangers autorisés.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 8.</u></b>
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>9</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quatorze (14) OAA sont autorisés à travailler avec le Togo à ce jour</li> <li>deux (02) OAA italiens: AGAPE-Onlus et ENZO B</li> <li>- un (01) OAA de la Belgique francophone: Sourire des Enfants LARISA (SDEL)</li> <li>- un (01) de la Belgique flamande: RAY OF HOPE</li> <li>- deux (02) OAA de la France : Agence Française pour l'Adoption et Lumière des Enfants</li> <li>- un (01) OAA de l'Islande: Agence Islandaise d'Adoption</li> <li>- un (01) OAA de l'Allemagne: Eltern für Kinder</li> <li>- un (01) OAA du CANADA: Les Enfants du Mandé du Québec.</li> <li>- un (01) OAA de la Suisse: Office fédéral de justice (OFJ)</li> <li>- un (01) OAA des Pays-Bas: Stichting kind end toekomst</li> <li>- un (01) OAA du Danemark: AC international child support</li> <li>- un (01) OAA de la Suède: Swedish Intercountry Adoptions Authority.</li> </ul> <p>Le nombre d'organisme agréé est limité à deux (02) par pays.</p>
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparent, accompagnent et suivent les candidats à l'adoption;</li> <li>- transmettent des dossiers des futurs parents adoptifs au comité national d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET);</li> <li>- suivent les dossiers qu'ils transmettent au Togo</li> <li>- préparent les parents aux voyages au Togo</li> </ul>

<sup>8</sup> Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d'adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d'accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre État dans le cadre d'adoptions internationales, conformément à l'art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

<sup>9</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d'organismes agréés autorisés à agir dans des États d'origine ».

	<p>pour la familiarisation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accompagnent et suivent les familles après l'accueil des enfants;</li> <li>- préparent et transmettent au comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET) les rapports de suivi post-adoption des enfants</li> </ul>
<p>d) Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l'État d'accueil ou de votre État – précisez) : <b>OU</b></li> <li><input type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d'intermédiaire, mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau local : <b>OU</b></li> <li><input checked="" type="checkbox"/> L'organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l'Autorité centrale mais n'est pas tenu d'ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État : <b>OU</b></li> <li><input type="checkbox"/> Autre. Précisez :</li> <li><input type="checkbox"/> Non.</li> </ul>

<b>7.1 Procédure d'autorisation</b>	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ?	Le Ministre chargé de la protection de l'enfant
<p>b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard<sup>10</sup>.</p> <p>Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.</p>	<p>L'autorisation est obtenue après étude du dossier de demande de collaboration présenté par un organisme et envoyé par l'autorité centrale de son pays.</p> <p>Chaque autorité centrale ne peut présenter plus de deux (02) organismes.</p> <p>Seuls les Etats parties de la Convention de La Haye sont autorisés à collaborer avec le Togo en matière d'adoption internationale.</p> <p>NB : Une réforme est en cours en vue de mettre un cadre juridique approprié fixant les modalités d'obtention et de renouvellement d'agrément, d'exercice et de contrôle des organismes agréés d'adoption internationale d'enfants au Togo</p>
c) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	<p>Une autorisation de collaboration est à durée indéterminée</p> <p>NB : Le nouveau cadre juridique précisera la durée</p>

<sup>10</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	Cette procédure sera précisée dans le nouveau cadre juridique
<b>7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés</b>	
a) Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés <sup>11</sup> ?	<input type="checkbox"/> Oui. <input checked="" type="checkbox"/> Non. <b><u>Passez à la question 8.</u></b>
b) Quelle est l'autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ?	
c) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
d) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés étrangers.	
e) Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : suspension de la coopération, rupture de partenariat en cas extrême si nécessaire. <input type="checkbox"/> Non.

<b>8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>12</sup></b>	
a) Des personnes autorisées (non agréées) de votre État peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans celui-ci ?  <i><b>N.B.</b> : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.  Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>13</sup>.</i>	<input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Des personnes autorisées (non agréées) d'autres États peuvent-elles prendre part aux procédures d'adoption internationale dans votre État ?  <i><b>N.B.</b> : voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier</i>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez leur rôle : <input checked="" type="checkbox"/> Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(4).

<sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290.

<sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>13</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

<p>si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<a href="#">état présent</a> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	
--	--

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Profil des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale	
<p>Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d'une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé).</p>	<p>Les enfants filles ou garçons de moins de dix huit (18) ans en bonne santé ou à besoins spéciaux peuvent faire l'objet d'une adoption internationale.</p>

10. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le comité national d'adoption d'enfants au Togo</li> <li>- le juge des enfants ou à défaut le président du tribunal du lieu de résidence de l'enfant</li> </ul>
<p>b) Quels sont les critères applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant ?</p>	<p>Un enfant est adoptable lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le père/ mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;</li> <li>- il est déclaré abandonné par le juge des enfants ou le Président du tribunal de première instance territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article 73 et 278 du code l'enfant;</li> <li>- les enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés; de troubles civils ou autres;</li> <li>- les parents ont été déchus de l'autorité parentale;</li> <li>- les enfants réfugiés, privés de leur milieu familial de façon définitive;</li> <li>- les enfants du conjoint.</li> </ul>
<p>c) Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l'adoptabilité d'un enfant dans votre État (par ex.recherche de la famille biologique de l'enfant).</p> <p><b>N.B.</b> : la question du consentement est abordée à la question12 ci-après.</p>	<p>Chaque fois qu'un enfant est recueilli dans une institution (orphelinat, centre d'accueil) ou par une personne physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'institution ou la personne physique le signale à la structure locale du ministère chargé de la protection de l'enfant, qui à son tour informe sa hiérarchie (direction préfectorale, direction régionale, direction générale de protection de l'enfance, ministre chargé de la protection de l'enfant) dans les 72 heures.</li> <li>-Le service social local, en collaboration avec le centre d'accueil ou de l'orphelinat concerné et la police ou la gendarmerie de la localité, font des enquêtes et une recherche systématique de la famille biologique de l'enfant afin de déterminer sa situation véritable.</li> </ul>

	<p>- Si après un (01) an de séjour dans le centre d'accueil, la recherche de la parenté conclut à l'abandon de l'enfant, les services sociaux de la Direction Régionale en collaboration avec le responsable du centre d'accueil ou de l'orphelinat, produisent le rapport d'enquête sociale de l'enfant et saisissent le juge pour enfant ou à défaut le Président du Tribunal de leur ressort territorial qui est habilité à procéder à la déclaration d'abandon prévue à l'article 73 du Code de l'Enfant.</p> <p>- La déclaration d'abandon, une fois reçue par le responsable du centre d'accueil ou de l'orphelinat est transmise à la Direction Régionale, à la Direction Générale de la Protection de l'Enfance au Ministre chargé de la protection de l'enfant et au comité d'adoption.</p> <p>- Le comité d'adoption peut dès lors procéder à l'attribution de l'enfant à un postulant agréé et en attente d'adoption</p>
--	---

<b>11. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b)</b>	
<p>a) Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales (par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familiale ou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national).</p>	<p>Lorsque les enquêtes sociales ont permis de retrouver la famille d'un enfant placé provisoirement dans un centre d'accueil, dans un orphelinat ou dans une famille d'accueil, les agents sociaux en collaboration avec les psychologues procèdent à la préparation psychologique de l'enfant pour sa réintégration dans sa famille biologique.</p> <p>Pour les enfants déclarés abandonnés par le juge, le comité d'adoption les propose prioritairement aux familles togolaises. C'est quand il n'y a pas de familles togolaises qui répondent aux besoins de l'enfant, qu'il est proposé à une famille sur le plan international.</p>
<p>b) Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ?</p>	<p>Seul le comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET), autorité centrale en matière d'adoption d'enfants au Togo est habilité à veiller sur le respect du principe de subsidiarité lors des attributions des enfants.</p>
<p>c) Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex. les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d'adoption internationale cette décision intervient.</p>	<p>Mécanisme décisionnel impliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le comité d'adoption tient des séances de proposition d'attribution d'enfant au cours desquelles il analyse le principe de subsidiarité.</li> </ul> <p>A ces séances, le comité d'adoption est assisté par la secrétaire permanente, les responsables des centres d'accueil ou orphelinats de provenance des enfants qui l'édifient sur chacun des enfants, car ils connaissent mieux les enfants.</p> <p>le comité d'adoption peut faire aussi appel à toute autre personne dont la compétence est jugée utile;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les propositions d'attribution sont entérinées par une décision dûment signée par le ministre</li> </ul>

	chargée de la protection de l'enfant ; - en cas de rejet de la proposition d'attribution, le comité d'adoption peut faire une autre proposition d'enfant
--	---

## 12. Conseils et consentements (art. 4 c) etd))

<p>a) Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d'après votre droit interne, consentir à l'adoption d'un enfant dans les scénarios suivants :</p> <p>(i) Les deux parents sont connus ;</p> <p>(ii) L'un des deux est inconnu ou décédé ;</p> <p>(iii) Les deux parents sont inconnus ou décédés ;</p> <p>(iv) Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent).</p> <p>Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un père devra consentir à l'adoption de son enfant. Précisez aussi si le fait que l'un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse.</p>	<p>(i) les deux parents</p> <p>(ii) le parent connu ou survivant</p> <p>(iii) le tuteur légal ou le conseil de famille</p> <p>(iv) l'autre parent jouissant de l'autorité parentale</p>
<p>b) Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants :</p> <p>(i) conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d'une adoption nationale / internationale ;</p> <p>(ii) obtention de leur consentement à l'adoption<sup>14</sup>.</p>	<p>(i) Le comité d'adoption et le secrétariat permanent informent et donnent des conseils sur les implications et les conséquences de l'adoption nationale ou internationale et de l'adoption simple ou plénière.</p> <p>(ii) L'obtention du consentement à l'adoption se fait par acte authentique devant le président du tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire. L'article 70 du code de l'enfant stipule en outre que: "l'enfant discernant a le droit de consentir personnellement à son adoption". Cette formulation sous-entend toutes les situations où l'enfant est jugé capable de pouvoir donner avec lucidité son opinion sur la décision d'adoption le concernant.</p>
<p>c) Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé « <i>Déclaration de consentement à l'adoption</i> », élaboré par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?</p> <p><i>Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique <a href="#">Espace Adoption internationale</a> du</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter :</p>

<sup>14</sup>Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénières et art. 27 de la Convention de 1993.

<i>site web de la Conférence de La Haye.</i>	
<p>d) Eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s'assure que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 2).</i></p>	<p>En dehors du consentement de l'enfant requis à l'article 70 du Code de l'Enfant, le comité d'adoption fait un entretien individuel et collectif avec l'enfant et ses parents pour s'assurer que les souhaits et avis de l'enfant sont pris en compte dans la procédure et que cette adoption répond aux besoins de l'enfant.</p>
<p>e) Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige le <u>consentement</u> de l'enfant à une adoption internationale.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l'enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l'adoption.</p> <p><i>Voir art. 4 d) 1).</i></p>	<p>Le consentement de l'enfant discernant est applicable le plus souvent dans le cas d'une adoption intrafamiliale et dans le cas de l'adoption des enfants grands.</p> <p>Lorsque le consentement de l'enfant est requis, en dehors de l'entretien qu'il a avec les membres du comité d'adoption, il est entretenu et conseillé par l'agent social chargé de l'enquête sociale autour de lui et le psychologue du comité d'adoption.</p>

### 13. Enfants ayant des besoins spéciaux

<p>a) Dans le cadre de l'adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l'expression « enfants à besoins spéciaux ».</p>	<p>C'est un enfant qui est en situation de vulnérabilité affectant sa santé, son développement ou son intégrité physique, morale ou mentale. Cela implique une prise en charge spécifique. A titre d'exemple nous citerons des enfants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souffrant d'un handicap (physique ou mental);</li> <li>- souffrant d'une maladie congénitale grave ou incurable;</li> <li>- atteints d'une maladie chronique (VIH/Sida...);</li> <li>- sauvés ou exposés aux risques d'infanticide ;</li> <li>- exposés aux risques permanents de discrimination et/ou de stigmatisation (enfants dits sorciers, enfants issus de mères malades mentales, enfants issus de relations incestueuses) ;</li> <li>- les enfants grands.</li> </ul>
<p>b) Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?</p>	<p>Les dossiers des enfants à besoins spéciaux, sont soumis aux Organismes Agréés en matière d'Adoption (OAA) avec lesquels le comité d'adoption collabore pour adoption. Ces OAA se chargent de trouver parmi les familles qu'ils accompagnent, des familles disposées à accueillir ces enfants. Les organismes peuvent aussi signaler la disponibilité de certaines familles à accueillir un enfant ayant des besoins précis. Il revient au comité d'adoption de rechercher parmi ces enfants, celui qui répond au mieux à cette demande.</p>

#### 14. Préparation des enfants en vue de l'adoption internationale

Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ?

Oui. Décrivez cette procédure (par ex. étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l'enfant et méthodes utilisées) :

Après les échanges d'Accord de Poursuite de Procédure (APP) entre le CNAET et l'autorité centrale de l'Etat d'accueil, le Président du comité d'adoption transmet le dossier au Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé pour la phase judiciaire. A ce moment commence la préparation de l'enfant. Il est demandé aux Futurs Parents Adoptifs (FPA) d'envoyer un petit album de photos et des jouets si possible. La responsable du centre d'accueil de l'enfant se charge au quotidien de lui présenter les personnages de l'album. Le but est d'amener l'enfant à reconnaître ses parents et les autres membres de la famille. Cet album, gardé par la responsable est à la disposition de l'enfant qui peut le regarder à tout moment quand il éprouve le besoin. Les jouets lui sont présentés comme cadeaux des parents. Pendant que la phase judiciaire suit son cours, il est demandé aux parents d'être en contact permanent avec l'enfant. Ils peuvent donc appeler et discuter avec lui par téléphone, WhatsApp, par skype... Pour les organismes qui ont un représentant sur le territoire national, il est conseillé à ce dernier de rendre régulièrement visite à l'enfant afin de faciliter la reconnaissance des parents une fois que ces derniers seront là. C'est donc dans la fièvre de cette préparation que les parents arrivent. Tout ceci facilite un attachement entre l'enfant et ses parents.

Non.

#### 15. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>15</sup>

Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d'adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ?

Oui, toujours.

Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l'étranger, acquisition de la nationalité de l'État d'accueil) : Nationalité des FPA résidant à l'étranger ou acquisition de la nationalité de l'Etat d'accueil.

<sup>15</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5.

	<input type="checkbox"/> Non, l'enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité.
--	---

## PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

### 16. Limitation du nombre de dossiers acceptés

Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPA acceptés parmi ceux que lui adressent les États d'accueil <sup>16</sup> ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
---	---

### 17. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale dans votre État<sup>17</sup>

<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : oui</li> <li><input type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</li> <li><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires : Oui, seul en intrafamilial mais selon l'appréciation du comité d'adoption</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires : oui</li> <li><input type="checkbox"/> Autre (précisez) : Casier judiciaire vierge</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 30 ans (art 63 et 65 alinéa 1 du code de l'enfant)</li> <li><input type="checkbox"/> Âge maximum : pas de limite d'âge</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : 18 ans au moins (art 64 alinéa 1 du code de l'enfant)</li> <li><input type="checkbox"/> Autre (précisez) : Si l'enfant est celui du conjoint, la différence d'âge est de 10 ans (art 64 alinéa 2 du code de l'enfant).</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent</li> </ul>

<sup>16</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121.

<sup>17</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	<p>remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : non, mais les rapports d'enquête sociale et d'évaluation psychologique mentionnent les causes de stérilité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : oui. Il est requis l'implication de l'enfant biologique dans le projet d'adoption de ses parents. Dans le cas d'un enfant adopté, le comité d'adoption demande un rapport d'intégration ou d'adaptabilité de celui-ci incluant son implication dans la seconde procédure d'adoption et son avis.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

### 18. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

<p>Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale qu'ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l'adoption internationale <i>dans l'État d'accueil</i> ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez de quel type de préparation il s'agit : Conseils Juridiques sur la législation togolaise en matière d'adoption internationale, conseils psychosociaux, informations sur les aspects socioculturels du Togo.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

## PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

### 19. Demandes

<p>a) Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d'adoption des FPA doit-il être soumis ?</p>	<p>Au comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET)</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente de l'État d'accueil</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) : couple hétérosexuel, célibataire ou veuf (ve), divorcé (e).</p>

	<input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Un certificat médical (après un bilan médical) <input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Bulletins de salaire ou attestation de ressources délivrée par un Notaire après évaluation des biens et revenus des FPA. <input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) : Systématiquement la fonction et l'employeur <input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : trois (03) lettres de recommandations et un acte notarié de consentement à l'adoption en cas d'adoption intrafamiliale, photos des candidats et de leur cadre de vie, la requête adressée au président du tribunal.
<p>c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale<sup>18</sup> ?</p>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez s'il doit s'agir d'un organisme agréé <i>national</i> , d'un organisme agréé <i>étranger autorisé</i> ou si ce peut être l'un ou l'autre de ces types d'organismes agréés <sup>19</sup> . Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : un organisme agréé étranger participe à toutes les étapes d'une procédure d'adoption internationale <input checked="" type="checkbox"/> Non.
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : <input type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : <input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : Tout document délivré par l'autorité centrale du pays de résidence du FPA <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
<p>e) Indiquez dans quelle(s) langue(s) les</p>	<p>Français</p>

<sup>18</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

<sup>19</sup> Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant.

documents doivent être soumis.	
f) Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquels : actes de naissance et certificat de mariage <input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 20.</b>
g) Votre État est-il Partie à la <i>Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Convention Apostille) ?  <i>Cette information figure dans l'<a href="#">état présent de la Convention Apostille</a> (voir l'<a href="#">Espace Apostille</a> du site web de la Conférence de La Haye).</i>	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la date d'entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :  <input checked="" type="checkbox"/> Non.

## 20. Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

a) Qui est chargé de préparer le rapport sur l'enfant ?	Les Assistants (es) Sociaux (es) et les responsables des centres d'accueil des enfants.
b) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l'enfant ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : ce formulaire contient les informations sur l'identité de l'enfant, son histoire, son portrait physique et moral, toutes les actions qui ont été menées en vue de retrouver sa famille biologique et la solution qui a été proposée en vue de son épanouissement (voir le lien.....) <input type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État a des exigences en ce qui concerne les informations devant figurer dans le rapport sur l'enfant ou les documents devant y être joints :
c) Votre État utilise-t-il le « <i>Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant</i> » et le « <i>Supplément au rapport médical général de l'enfant</i> » ?  <i>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible <a href="#">ici</a>.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.

## 21. Rapport sur les FPA (art.15(2))

a) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	Il n'y a pas de durée de validité définie, le comité d'adoption, au cours de l'examen du dossier, apprécie la validité des informations contenues dans les rapports sur les FPA et décide de leur mise à jour le cas échéant.
b) Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité.  Est-il par ex. nécessaire de soumettre	Sur le plan national, il est demandé une enquête complémentaire ou une contre enquête.  Sur le plan international, chaque OAA complète ou fait la mise à jour du rapport

un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ?	en tenant compte des informations exigées par le comité d'adoption.
---	---

<b>22. Apparentement de l'enfant et des FPA (art. 16(1) d) et (2))</b>	
<b>22.1 Autorités et procédure d'apparentement</b>	
a) Dans votre État, qui est chargé de l'apparentement de l'enfant et des FPA ?	Le comité d'adoption en présence des responsables des centres d'accueil d'enfants et orphelinats.
b) Quelles mesures sont prises pour garantir que l'apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ?	L'apparentement des enfants aux FPA est fait au cours d'une session ordinaire ou spéciale du comité d'adoption, en présence des responsables des centres d'accueil et d'orphelinats, sanctionnée par un compte rendu à l'autorité compétente (Ministre chargée de la protection de l'enfance) auquel est annexée la liste de présence dûment signée. Toutes les propositions d'apparentement faites par le comité d'adoption sont soumises à l'appréciation et à la décision de la Ministre chargée de la protection de l'enfant.
c) Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l'apparentement ?	C'est une méthode inclusive qui est utilisée. Il est procédé à l'étude à l'arrimage des profils de famille et d'enfants, à l'analyse des besoins de l'enfant et du cadre idéal qui répond au mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ce qui justifie le fait que les responsables des structures d'accueil soient associés aux sessions d'apparentement. Ils connaissent mieux l'enfant.
d) La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d'accueil) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
e) Qui est chargé d'informer l'État d'accueil de l'apparentement ?	Le Président du CNAET
f) Comment votre État s'assure-t-il que l'interdiction d'établir un contact prévue par l'article 29 est respectée ?	sauf en cas d'adoption intrafamiliale ou en cas d'adoption des enfants à besoins spéciaux: - les familles ne connaissent pas d'avance d'où viendront les enfants que le comité d'adoption leur propose et leurs identités - les familles ne sont pas autorisées à entrer en contact avec les centres d'accueil ou orphelinats qui sont en procédure d'adoption
<b>22.2 Acceptation de l'apparentement</b>	
a) Votre État exige-t-il que l'apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez la procédure appliquée : Le CNAET transmet toujours les dossiers (rapports social et médical...) des enfants aux autorités centrales ou organismes des États d'accueil qui apprécient avant de soumettre les propositions aux FPA. Après l'acceptation des FPA, il y a toujours échange d'APP entre le CNAET et l'autorité

	centrale de l'Etat d'accueil conformément à l'article 17c de la Convention de La Haye avant la transmission du dossier au tribunal pour la phase judiciaire. <input type="checkbox"/> Non.
b) De combien de temps l'État d'accueil dispose-t-il pour décider s'il accepte l'apparement ?	30 jours
c) Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil ou les FPA refusent l'apparement ?	En cas de refus, les FPA doivent notifier, dans une lettre bien motivée les raisons de ce refus. Si les motifs sont justifiés, ils peuvent avoir de nouvelles propositions dès que possible et les enfants concernés sont réattribués à d'autres familles. Au cas où les motifs avancés n'ont pas de fondement légal ou sont de nature discriminatoires, le CNAET pourrait se réserver le droit de donner une suite non favorable à la demande du FPA.
<b>22.3 Transmission d'informations après acceptation de l'apparement</b>	
Une fois l'apparement accepté (pendant le reste de la procédure d'adoption internationale, avant que l'enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : Le Président du comité d'adoption et le/la secrétaire permanent(e) du CNAET. Les familles ont la possibilité d'échanger directement avec leur enfant par appel téléphonique ou sur skype/réseaux sociaux au besoin en contactant le responsable du centre d'accueil de l'enfant ou le représentant de l'OAA.  Les familles sont autorisées à participer au développement de l'enfant avant leur arrivée <input type="checkbox"/> Non.

<b>23. Acceptation aux termes de l'article 17 c)</b>	
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	C'est l'Autorité centrale (CNAET) et l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil.
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'accueil qu'il accepte l'apparement proposé aux termes de l'article 17 c) <b>OU</b> <input checked="" type="checkbox"/> L'État d'accueil doit d'abord accepter l'apparement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l'article 17 c) <b>OU</b> <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

<b>24. Déplacement des FPA dans votre État<sup>20</sup></b>	
a) Aux fins de l'adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : - à quelle(s) étape(s) de la procédure

<sup>20</sup>Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10.

votre État au cours de la procédure ?	<p>d'adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : A l'étape de la familiarisation avec l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de séjours nécessaires au total : un (01) séjour</li> <li>- combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : quatre (04) semaines</li> <li>- les autres conditions imposées : les FPA doivent eux-mêmes effectuer le séjour et respecter tout processus de familiarisation.</li> </ul> <input type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné dans l'État d'accueil lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

### 25. Remise de l'enfant aux FPA (art. 17)

<p>Au terme des procédures prévues à l'article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l'enfant aux FPA ?</p> <p>Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l'enfant y soit préparé (par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues).</p>	<p>A l'arrivée des FPA, ils sont accueillis par la/le Secrétaire permanent(e) qui leur explique tout le processus qui va leur permettre de créer l'attachement entre eux et l'enfant avant de leur remettre tous les documents relatifs à la procédure d'adoption et le courrier délivré par le Président du CNAET leur autorisant à se rendre dans le centre d'accueil où réside l'enfant. Cette séance est complétée par le ou la responsable de la structure d'accueil qui informe les parents sur les règlements du centre. Il ou elle les accompagne au quotidien avec l'appui de la/le Secrétaire permanent (e) dans le processus de familiarisation avec leur enfant et leur indique à chaque fois l'étape suivante du processus. le comité d'adoption peut faire appel à toute autre compétence si nécessaire qui va être désignée formellement pour appuyer le processus de familiarisation. le CNAET assure le suivi de ce processus.</p> <p>Dans un premier temps, les FPA se rendent tous les jours dans le centre d'accueil de l'enfant pour passer du temps avec lui, apprennent à le découvrir et à s'occuper de lui dans son milieu habituel.</p> <p>Dans un second temps, lorsque l'évaluation de la confiance est concluante après une semaine, les parents peuvent alors commencer par sortir avec l'enfant pour faire des tours en ville. L'étape suivante consiste à prendre l'enfant le matin et à le ramener le soir au centre d'accueil. Ensuite l'enfant commence à dormir avec les parents à leur domicile et est ramené au centre d'accueil dans la journée. Si tout se passe bien, à la fin de la troisième semaine, l'enfant doit s'attacher à ses parents adoptifs.</p> <p>En troisième temps, si l'évaluation de</p>
--	---

	<p>l'attachement est concluante, sous l'autorisation du CNAET, le centre organise le processus de sortie de l'enfant (visite du pédiatre, du psychologue et de l'assistante sociale, présentation de l'enfant au comité d'adoption).</p> <p>En quatrième lieu, le centre d'accueil/orphelinat organise la cérémonie de sortie officielle de l'enfant (sous forme de fête avec tous les autres enfants) au cours de laquelle est délivrée aux parents une attestation de sortie de l'enfant.</p> <p>Au bout de la quatrième semaine le président du CNAET fournit au consul/ambassadeur une lettre d'autorisation de sortie de l'enfant en vue de la délivrance un document de voyage pour ce dernier.</p> <p>Enfin, les parents peuvent alors quitter le Togo avec leur enfant en toute quiétude.</p>
--	---

## 26. Transfert de l'enfant vers l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)

a) Quels sont les documents demandés par votre État afin que l'enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l'État d'accueil (par ex. passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ?	un passeport, un passeport provisoire ou un laissez-passer, certificat de conformité, attestation d'adoption ou autorisation de sortie
b) Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26a) ci-avant sont délivrés par votre État ?  Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.	Seul le passeport est délivré par notre pays en cas d'adoption intrafamiliale simple par le biais de la direction générale de la documentation nationale (DGDN) du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.  En cas d'attribution d'enfant certificat de conformité, attestation d'adoption ou autorisation de sortie.
c) Outre la production des documents susmentionnés, d'autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l'enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l'État d'accueil ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

## 27. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

a) En matière d'adoption internationale, la décision définitive d'adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l'État d'accueil ?	<input checked="" type="checkbox"/> Dans notre État. <b>Passez à la question 27c).</b> <input type="checkbox"/> Dans l'État d'accueil. <b>Passez à la question 27b).</b>
b) Après le prononcé de la décision définitive d'adoption dans l'État d'accueil :  (i) d'autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d'une copie de la décision définitive d'adoption rendue	(i) (ii) <b>Passez à la question 28.</b>

<p>par l'État d'accueil) ?</p> <p>(ii) à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l'État d'accueil en application de l'article 23 doit-il être adressé dans votre État ?</p>	
<p>c) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <p>(i) prononce cette décision ;</p> <p>(ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ?</p> <p><b>N.B.</b> : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>(i) Le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé</p> <p>(ii) Le Ministre chargé de la protection de l'enfant</p>
<p>d) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible <a href="#">ici</a>.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23.</p> <p>Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'accueil.</p>	<p>Le comité d'adoption utilise le formulaire recommandé du guide N°1-annexe 7. A la fin de la phase judiciaire, le jugement d'adoption et le nouvel acte de naissance de l'enfant adopté sont renvoyés au Président du CNAET.</p> <p>Au secrétariat permanent, le formulaire est dûment rempli conformément à toutes les informations contenues dans le jugement d'adoption et soumis à la signature du Ministre chargé de la protection de l'enfant dans un délai de 72 heures.</p> <p>Une copie est envoyée à l'autorité centrale de l'Etat d'accueil et l'original est remis aux parents dès leur arrivée au Togo.</p>

## 28. Durée de la procédure d'adoption internationale

<p>Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :</p> <p>(i) apparemment d'un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l'adoption internationale ;</p>	<p>(i) quatre (04) semaines (ce délai est devenu très relatif en raison de la forte demande nationale et de la rareté des enfants adoptables)</p> <p>(ii) quatre (04) mois</p>
---	--

<p>(ii) remise de l'enfant aux FPA une fois que l'apparement a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l'État d'accueil, le cas échéant ;</p> <p>(iii) prononcé de la décision définitive d'adoption suite à la remise de l'enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État et non dans l'État d'accueil).</p>	<p>(iii) cette procédure n'est pas applicable au Togo</p>
--	---

## PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

<b>29. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)</b>	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>Une adoption est dite internationale intrafamiliale quand il y a un lien biologique (de sang) direct entre l'enfant et les FPA et si les FPA résident dans un pays autre que le pays de résidence de l'enfant.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p><i><b>N.B.</b> : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <b>Passez à la question 30.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : <b>Passez à la question 30.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 29c).</b></p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l'État d'accueil ;</p> <p>(ii) préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) rapport sur l'enfant.</p>	<p>(i)</p> <p>(ii)</p> <p>(iii)</p> <p>(iv)</p>

## PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE<sup>21</sup>

<sup>21</sup>Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.8.8.

<b>30. Adoption simple et adoption plénière</b>	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. <b>Passez à la question 31.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d'une demande d'adoption internationale, votre État sollicite-t-iltout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique<sup>22</sup> à une adoption « plénière » lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?</p> <p>Le consentement à une adoption « plénière » permet à l'État d'accueil d'opérer la conversion de l'adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l'art. 27(1) soient remplies.</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment : un acte notarié de consentement est requis.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Comment votre État répond-il aux demandes d'États d'accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique<sup>23</sup> à la conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l'art. 27) lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l'adoption ?</p>	

## PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

<b>31. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations</b>	
<p>a) Quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Les informations relatives aux origines sont conservées par le comité d'adoption sous la responsabilité du Président.</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	<p>Durée indéterminée</p>
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : le rapport d'enquête sociale est mis à la disposition de l'adopté ou de son représentant légal ou toute</p>

<sup>22</sup> Ou d'autres personnes dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'art. 4 c) et d) de la Convention de 1993.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;  (ii) parents adoptifs ;  (iii) famille biologique ;  (iv) autres personnes ?  Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?  <i>Voir art. 9 a)etc)etart. 30.</i></p>	<p>autre information</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : Un rapport sur l'histoire de l'enfant est fourni aux FPA lors de la notification de la proposition.  <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui.Précisez les critères éventuellement appliqués :  <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui.Précisez les critères éventuellement appliqués :  <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Le comité national d'adoption d'enfants au Togo conseille les FPA de bien conserver ces documents et de se préparer à l'annonce du statut d'adopté à leurs enfants et éventuellement à la recherche des origines de l'enfant. Ils sont également conseillés de se faire assister par un psychologue en cas de difficultés d'annonce du statut.  <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex.pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Au cas où l'enfant exprime le besoin de retrouver ses parents biologiques, les parents adoptifs saisissent le président du CNAET qui les reçoit en entretien, diligente une enquête sociale de recherche d'informations complémentaires sur la famille biologique et fait accompagner le ou les familles adoptives par le psychologue du comité d'adoption.  <input type="checkbox"/> Non.</p>

### 32. Rapports de suivi de l'adoption

<p>a) Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez le contenu type d'un rapport de suivi de l'adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Chaque OAA présente le rapport de suivi post-adoption conformément à sa procédure; néanmoins, les informations sont toujours relatives aux données médicales, au développement de l'enfant, à la scolarité, à son intégration familiale et</p>
---	--

	sociale, les photos...
<p>b) Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l'adoption ?</p> <p>Indiquez :</p> <p>(i) à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ;</p> <p>(ii) pendant combien de temps (par ex. jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge) ;</p> <p>(iii) la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ;</p> <p>(iv) qui doit rédiger ces rapports ;</p> <p>(v) les autres conditions applicables.</p>	<p>(i) Une (01) fois par an pendant les trois (03) premières années; le quatrième rapport, trois (03) ans après le troisième; le cinquième rapport, cinq (05) ans après le quatrième et chaque cinq (05) ans à partir du cinquième rapport.</p> <p>(ii) Jusqu'à 18 ans d'âge de l'enfant</p> <p>(iii) Français</p> <p>(iv) Un agent social du lieu de résidence de la famille à la demande de l'OAA ou l'autorité centrale du pays d'accueil.</p> <p>(v) Ce rapport doit être transmis au CNAET par l'autorité centrale du Pays d'accueil ou l'OAA.</p>
<p>c) Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État :</p> <p>(i) aucun rapport de suivi de l'adoption n'est soumis ;</p> <p>(ii) les rapports de suivi de l'adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ?</p>	<p>(i) Ceci peut remettre en cause l'accord de coopération entre le CNAET et l'autorité centrale ou l'OAA concerné.</p> <p>(ii) Il est demandé un rapport complémentaire.</p>
<p>d) Que fait votre État des rapports de suivi de l'adoption (à quelles fins sont-ils utilisés) ?</p>	<p>Le comité d'adoption examine les rapports de suivi de l'adoption et prend des dispositions. Ceci permet au CNAET de suivre l'évolution des enfants qui ont fait l'objet d'une adoption internationale et de compléter leur dossier aux fins de la recherche des origines.</p>

## PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>24</sup>

**Les États d'origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.**

<b>33. Coûts<sup>25</sup> de l'adoption internationale</b>	
<p>a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Arrêté interministériel N°017/MASPFPEPA/MJ/MEF du 08 juin 2009 fixant les frais relatifs à la procédure</p>

<sup>24</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

<sup>25</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

	d'adoption d'enfants au Togo. <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Les frais sont versés sur un compte au Trésor Public de l'Etat Togolais avec délivrance d'une quittance que les FPA mettent dans leur dossier comme une des pièces requises. <input type="checkbox"/> Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?  <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : <input checked="" type="checkbox"/> Directement par les FPA : <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : les représentants des organismes
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?  <i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement : Un compte du Trésor Public est disponible à cet effet. <input checked="" type="checkbox"/> En espèces : par l'intermédiaire des représentants <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :
e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Le Trésor Public
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?  <b>N.B.</b> : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : Un dépliant est disponible au secrétariat permanent du CNAET et est partagé avec toutes les autorités centrales et OAA avec lesquels le CNAET collabore. <input type="checkbox"/> Non.

### 34. Contributions, projets de coopération et dons<sup>26</sup>

a) L'État d'accueil (par l'intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution <sup>27</sup> à votre État afin de	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quels types de contributions sont demandés :</li> <li>• qui est chargé du versement (Autorité</li> </ul>
---	--

<sup>26</sup>Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra*, note 24, chapitre 6.

<sup>27</sup>Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la

<p>pouvoir travailler avec lui dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p>centrale ou organisme agréé étranger autorisé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Les États d'accueil peuvent-ils (par l'intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) mener des projets de coopération dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Il s'agit d'une condition <i>obligatoire</i> à laquelle est soumis l'octroi d'une autorisation à un organisme agréé étranger.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Mener des projets de coopération est <i>permis</i> mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>quels types de projets de coopération sont autorisés : Appuis aux centres d'accueil des enfants, aux formations des acteurs impliqués dans la procédure d'adoption, à l'organisation des forums et symposiums relatifs à l'adoption, appui institutionnel au CNAET...</li> <li>qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : Autorités Centrales/OAA</li> <li>si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : CNAET</li> <li>comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Par des accords de collaboration et de subvention.</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d'adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p><b>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée.</b> Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : orphelinats</li> <li>à quoi servent ces dons : A l'amélioration des conditions de vie des enfants.</li> <li>qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : Les deux</li> <li>à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : A tout moment pour les organismes agréés et à la fin de la procédure d'adoption pour les FPA.</li> <li>comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure</li> </ul>

demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<p>d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : l'acceptation des dons n'est subordonnée à aucun intérêt quelconque au profit d'un donateur. Les dons sont volontaires et désintéressés. Souvent le CNAET le notifie très clairement aux OAA et aux autorités centrales lors des rencontres d'échanges.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	---

### 35. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	Le Comité national d'adoption d'enfants au Togo.
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	<p>Le ministre chargé de la protection de l'enfant veille sur le respect, à tous les niveaux, des dispositions réglementaires interdisant les gains indus et décide des sanctions applicables.</p> <p>Le CNAET est la seule institution chargée de coordonner les adoptions nationales et internationales au Togo.</p> <p>Les informations sont suffisamment données aux requérants et aux OAA par rapport aux frais réglementaires liés à la procédure et à l'article 25 du décret N° 2008-104/PR portant création du CNAET.</p> <p>Le CNAET a engagé une lutte contre les pratiques illicites et illégales en matière d'adoption nationale et internationale.</p> <p>Les sanctions pénales sont prévues pour l'inobservation de cette interdiction.</p>
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	Les sanctions pénales sont identiques aux sanctions prévues en cas de trafic, vente, exploitation et adoption illégale d'enfants.

## PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES<sup>28</sup>

### 36. Réponse aux pratiques illicites en général

Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque	<p>Les autorités centrales échangent entre elles sur l'authentification des dossiers d'adoptions.</p> <p>Elles collaborent sur des cas présumés illicites et</p>
--	--

<sup>28</sup> L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >.

des pratiques illicites sont présumées ou avérées <sup>29</sup> .	peuvent engager des poursuites judiciaires contre les auteurs. le CNAET collabore étroitement avec les ambassades/consulats des pays d'accueil et échange régulièrement les informations sur les cas suspects d'adoption.
---	--

### 37. Enlèvement, vente et traite d'enfants

<p>a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.</p> <p>Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).</p>	<p>-La loi N°2005-009 du 03 août 2005 portant répression du trafic d'enfants au Togo ;</p> <p>- la loi N°2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant ;</p> <p>- le décret N°2008-104/PR du 29 juillet 2008 portant création du CNAET ;</p> <p>le code pénal ;</p> <p>- le décret N°2010-104/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants au Togo ;</p> <p>- le décret N°2021-104/PR du 29 septembre 2021 portant création attribution, organisation et fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes au Togo.</p> <p>Les organismes ou personnes visés par ces lois sont: les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes d'accueil d'enfants, les administrations et institutions publiques, ainsi que leurs personnels ou toutes personnes intervenant dans une procédure d'adoption.</p>
<p>b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.</p>	<p>Par la vérification du respect des lois susmentionnées par la Cour Constitutionnelle et du Ministère de la Justice, par saisine des organisations de la Société Civile.</p>
<p>c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?</p>	<p>Au titre des sanctions, le code pénal prévoit des peines d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, les auteurs et complices de traite d'enfants quels que soient les lieux de départ et de destination de ces enfants. Cette peine peut varier en fonction des circonstances.</p> <p>Est également puni d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix (10) millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque livre un enfant à la vente.</p> <p>Toutes ces peines peuvent être doublées.</p> <p>Interdiction de séjour sur le territoire togolais pour les étrangers.</p>

<sup>29</sup>Ibid.

### 38. Adoptions privées ou indépendantes

Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?

**N.B.** : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.

Cochez toutes les cases applicables.

- Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :
- Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :
- Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.

## PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

### 39. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?

*Exemple* : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.

- Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*<sup>30</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette adoption est considérée comme une adoption nationale. Les FPA sont évalués conformément à la procédure d'adoption d'enfants au Togo; un agrément leur est délivré et un enfant leur est proposé...
- Non.

b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?

*Exemple* : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.

- Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :
- Non.

c) Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993, d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?

*Exemple* : des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.

- Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*<sup>31</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : les FPA doivent dans ce cas obtenir un agrément de l'autorité de leur État de résidence habituelle qui se chargera de transmettre leur dossier au CNAET conformément à la procédure internationale.
- Non.

<sup>30</sup>Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

<sup>31</sup>Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, quoique de même nationalité, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4.

## PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>32</sup>

<b>40. Sélection des partenaires</b>	
a) Avec quels États d'accueil votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse et USA.
b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'accueil avec lesquels il va travailler ?  Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.  <i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993, accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse &lt; <a href="http://www.hcch.net">www.hcch.net</a> &gt;.</i>	Ces pays doivent être, avant tout, parties à la Convention de 1993 ;  Ces Pays s'adressent au CNAET pour solliciter une collaboration en matière d'adoption internationale. C'est après plusieurs échanges sur les cadres juridiques respectifs relatifs à la protection de l'enfant et sur les aspects socioculturels, y compris des déplacements s'il y a lieu dans l'un ou l'autre sens que les deux parties concluent un accord de collaboration.
c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre <sup>33</sup> .	<input checked="" type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel <sup>34</sup> avec l'État d'accueil) ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires <sup>35</sup> : - Respect de la Convention de La Haye; Respect des législations internes de chaque Etat partie. <input type="checkbox"/> Non.

<sup>32</sup>En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

<sup>33</sup> Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i] est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

<sup>34</sup> Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

<sup>35</sup>*Ibid.*